

Reconnaissance

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **43 (1955)**

Heft 828

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268501>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Parait le premier samedi de chaque mois

Compte de chèques postaux I. 943

FONDATEUR DU JOURNAL	Organe officiel	ABONNEMENTS
Emilie GOURD	des publications de l'Alliance	SUISSE 1 an Fr. 6.— (ab. min.)
RÉDACTION	des Sociétés féminines suisses	Abonnement de soutien 8.—
M ^{me} WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges	Les articles signés s'engagent que leurs auteurs	Le numéro 0.25
ADMINISTRATION ET ANNONCES		Les abonnements partent de n'importe quelle date
M ^{me} Renée BERGUER, 7, Pl. du Pré-Saconnex		

Winifred KIECK.

Nous n'avons pas
droit à la liberté,
si nous ne concé-
dons pas aussi la
liberté à autrui.



Reconnaissance

Lecteurs et abonnés, vous ne vous doutez pas du travail minutieux qui s'accomplit, à l'arrière, pour l'administration de notre journal. La tenue à jour des fiches d'abonnés et d'annonceurs mais, surtout, les fichiers considérables de propagande, exigent de longues heures d'application.

J'ai plus d'une fois fait allusion, en les remerciant, aux aides bénévoles de la rédaction qui nous fournissent des articles, des coupures de journaux, qui font parvenir de précieuses informations.

L'administratrice aussi a, heureusement, des appuis parmi les amis du journal et des soutiens de la cause que nous défendons. Si nous vous en parlons aujourd'hui, c'est que notre administration se trouve dépourvue par le départ de deux amis dévoués et fidèles, M. et Mme Eigeldinger qui ont quitté Genève.

Que faisaient-ils donc, direz-vous ? Ils écrivaient des adresses, remplissaient des cartes de remboursement, découpaient, classaient, agrafaient des multitudes de fiches, relançaient personnellement des abonnés qui ne payaient pas... tous travaux dont il aurait fallu charger, en période de presse, une secrétaire surnuméraire et par conséquent coûteuse ; mais cette secrétaire salariée aurait-elle travaillé avec la bonne grâce et l'élan qu'apportaient M. et Mme Eigeldinger à ces tâches ? — Non, sans doute. C'est tout autre chose, en effet, d'avoir affaire à une employée, peut-être consciencieuse, mais indifférente, ou à des personnes « engagées » dans le travail et qui, de toute leur foi, se dépensent pour le but à atteindre.

Que M. et Mme Eigeldinger reçoivent ici l'expression de la chaleureuse reconnaissance que nous leur devons tous.

Nous sommes heureuses, toutefois, de penser que les Neuchâteloises pourront bénéficier de leur aide précieuse.

La Cassette du Bon Dieu



Un vieux réfugié russe nous dit un jour : « Dans la maison du Bon Dieu, il y a certainement une grande et belle cassette contenant les lettres de remerciements adressées par les réfugiés au peuple suisse. Puisse la Suisse qui a donné asile à tant de malheureux jouir de la bénédiction divine ; »

Aujourd'hui encore, près de 9000 sans-patrie vivent parmi nous : malades, infirmes, vieillards, enfants qui ne peuvent jouir de la chaleur d'un foyer familial, adolescents en traitement dans nos stations de cures et qui, après leur guérison, devront être formés afin de pouvoir ensuite gagner leur pain dans un pays d'outre-mer. Pensons à eux en évoquant la cassette du Bon Dieu ! Il ne faut pas que se tarisse dans la maison du Créateur le flot de lettres et de vœux de bénédiction dont parle notre vieux Russe, car cela signifierait que le peuple suisse ne remplit plus son devoir. Si donc l'Aide aux réfugiés fait de nouveau appel à nous au cours des prochaines semaines, accordons-lui généreusement notre appui.

Compte de chèques postaux I. 783.

Vente d'insignes dans le canton de Genève : 21-22 octobre.

Collecte annuelle dans toute la Suisse : 10 juin-10 juillet.

Problèmes qui ont été étudiés à la

IX^{me} Session de la Commission du Statut de la Femme (New-York, 14-31 mars)

La Commission du statut de la femme s'est réunie le 14 mars à New-York, pour sa 9^{me} session. Mlle Minerva Bernardino, représentante permanente de la République dominicaine à la Commission et l'une des quatre femmes qui signèrent la Charte de San Francisco, en 1945, fut élue présidente à l'unanimité, la Begum Anwar Ahmed, du Pakistan, était vice-présidente et Mme Zofia Dembiska, seconde vice-présidente. Les fonctions de rapporteur furent confiées à Mme Agda Rössel (Suède).

Deux conventions internationales

Le texte d'une convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, auquel travaillaient depuis trois ans Dra. Ildarica Manas (Cuba), a été adopté. Cette convention éviterait à l'épouse d'avoir une nationalité dépendant automatiquement de celle de son époux, elle ne serait pas affectée par un changement de nationalité de celui-ci, mais si elle le désire, elle pourrait acquérir cette nationalité en suivant une procédure adéquate. Si le Conseil économique et social approuve ce texte, il sera soumis à l'Assemblée générale.

C'est la seconde convention internationale rédigée par cette commission. La première concerne les droits politiques féminins et l'on apprit, à cette 9^{me} session, qu'actuellement, dans 62 pays, les femmes peuvent voter dans toutes les élections, comme les hommes ; dans 3 pays, on leur impose des conditions qu'on ne réclame pas des hommes, et il y a 15 pays où elles n'ont pas de droits politiques.

37 pays ont signé la Convention sur les droits politiques féminins, mais 14 d'entre eux seulement l'ont ratifiée. On demande donc aux organisations féminines de faire pression sur les gouvernements récalcitrants. Pour la prochaine session, on prie le secrétaire général de bien vouloir fournir des informations sur les réserves et les objections qui font obstacle aux droits féminins dans les Territoires non autonomes.

Questions professionnelles

Mme Anna Figueroa, qui a remplacé Miss Fairchild à l'Organisation internationale du Travail, a exposé l'état actuel du problème de l'égalité de rémunération, pour les hommes et les femmes, pour un travail de valeur égale. Quand un gouvernement applique le

principe parmi ses employés et fonctionnaires, son exemple est d'un grand poids pour les entreprises privées.

Quant aux occasions de travail offertes aux femmes sur le plan professionnel, elles ne sont pas égales à celles qui s'offrent aux hommes parce que les jeunes filles n'ont pas généralement les mêmes possibilités de formation. La Commission recommande donc à

Pourquoi demander le droit à un domicile indépendant ?

Quand, dans une assemblée internationale on parle du droit de la femme mariée d'avoir un domicile distinct de celui de son mari, l'intérêt des déléguées anglo-saxonnes s'éveille, tandis que les femmes venues de pays latins ne témoignent guère qu'une attention polie. Cette revendication leur paraît moins urgente que beaucoup d'autres, elle ne leur semble pas avoir une grande importance pratique.

En pays de droit latin, il n'y a pas de doute possible sur le domicile du ménage.

En Angleterre le domicile détermine la compétence territoriale des tribunaux, mais le domicile est là-bas notion assez mal définie. C'est le lieu où l'intéressé a sa résidence effective et à l'intention de s'établir à demeure. Nous sommes loin de la précision d'une inscription au registre de la population.

Jusqu'en 1950, lorsqu'un mari quittait l'Angleterre sans esprit de retour, la femme qui l'avait abandonné ne pouvait s'adresser aux tribunaux anglais car, ni elle, ni son mari n'étaient plus domiciliés dans leur ressort. En 1950 le « Matrimonial Causes Act » permet à la femme abandonnée d'introduire une procédure en séparation ou en divorce si elle a eu sa résidence en Angleterre pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande, à condition bien entendu que le mari n'ait pas acquis un autre domicile dans le Royaume-Uni. Cette mesure a porté

l'ECOSOC d'encourager tous les Etats, y compris les territoires non autonomes, à donner les mêmes facilités aux deux sexes... « droits égaux au travail, à l'instruction, au repos, et à la sécurité matérielle pendant la vieillesse, la maladie ou l'invalidité ».

Questions de droit civil

Des enquêtes sur les lois régissant la famille ont apporté des résultats assez intéressants pour qu'on demande au Secrétaire général de bien vouloir éditer à l'intention de chacun une publication, « Le Statut légal des femmes mariées ».

On demande à l'ECOSOC de bien vouloir

remède à certaines détresses féminines, mais elle ne modifie pas les principes et ne donne pas à la femme un domicile distinct de celui de son mari. Si bien qu'en Angleterre une femme peut être dans l'ignorance de son domicile légal, si elle ne sait où réside son mari. Elle peut aussi être domiciliée contre son gré dans un pays où elle n'a jamais mis les pieds, mais où son mari s'est établi.

Ceci a des conséquences particulièrement graves en droits anglais, puisque c'est le domicile qui détermine la loi qui s'applique aux époux, celle qui règle leur capacité de tester entre autres. Une femme anglaise peut donc se trouver dans la nécessité de rédiger un testament selon une loi qu'elle ignore et dont elle ne peut prévoir les conséquences.

Il semble que ces situations paradoxales soient encore aggravées du fait que les tribunaux ne peuvent autoriser la femme à avoir son domicile propre avant la dissolution du mariage.

On comprend que si la capacité de la femme mariée et la réforme des régimes matrimoniaux sont le grand souci des femmes des pays de code civil, l'indépendance en matière de domicile soit la revendication « Numéro Un » des femmes anglaises.

F. Baetens

(Extrait d'un article publié dans le Bulletin du Conseil international des femmes et rendant compte d'un livre de Mme Earengy, femme magistrat anglaise, *A Milk-White-Lamb*).

réclamer des Etats membres, des droits égaux pour le père et la mère en ce qui regarde leurs enfants et le droit, pour l'épouse, d'avoir un domicile légal indépendant de celui de son mari, car son domicile détermine la juridiction devant laquelle elle devra porter tout

Vocation d'une assistante de la police parisienne

a son bureau à la Maison de St-Lazare où l'on amène, après les avoir interrogées au Commissariat de police, les femmes arrêtées sur la voie publique pour racolage.

Mlle Dolcerocca a des méthodes bien à elle et qui, espérons-le, feront école. Elle reçoit ces femmes amicalement comme des visiteuses, dans son bureau orné de fleurs fraîches, elle s'entretient avec elles et, loin de les confondre ou de les accuser de mauvaise conduite, elle leur offre son aide. En fait, elle est chargée de vérifier leur carte — on le sait, la France a supprimé les « maisons réglementées », mais elle a rétabli la carte des prostituées — les obligeant à se présenter aux visites médicales. On sait la vanité de ce contrôle, puisque seule la femme y est astreinte et que le client s'en va, lui, librement porter son infection à d'autres.

L'entretien se poursuit dans une atmosphère sereine, la cliente expose son cas et, si elle a la moindre velléité de quitter ce métier qui l'écoeure et qui la maintient dans un milieu nauséabond et dangereux, toutes facilités lui sont offertes pour s'orienter d'un autre côté, pour recevoir accueil dans un home où elle pourra graduellement s'adapter à une vie différente, puis acquérir la maîtrise d'un vrai

métier rémunérateur. Il y a des tentatives, des essais plus prolongés, des échecs. Certaines qui voulaient s'échapper de l'emprise du passé n'ont pas assez de cran pour rompre avec les anciennes habitudes, d'autres sont capturées à nouveau par ceux qui les exploitaient et elles disparaissent... Le croirait-on, Mlle Dolcerocca a eu l'occasion d'aider à trouver un honnête métier même à des souteneurs qui ne pouvaient, seuls, changer de voie tant on a de peine à se dégarer de cet engrenage. La description d'une série de cas, heureux ou malheureux, captiva l'auditoire.

On constate environ 74 % de succès, et c'est là qu'on puise le courage de suivre une vocation qui réclame abnégation et fermeté d'âme.

Au cours du débat que présida M. le Dr Droin, on put apprécier le bon sens, l'humour, la vivacité d'esprit de Mlle Dolcerocca — qualité qui sont certainement des pièces maîtresses pour la réussite de sa carrière — et la conviction qu'elle apporte à une tâche accomplie avec foi. Elle a fourni une preuve éclatante de la nécessité d'un corps de police féminin. Les expériences faites montrent qu'il ne s'agit de rien moins que de proposer la liberté à une catégorie de femmes dont la plupart sont asservies.